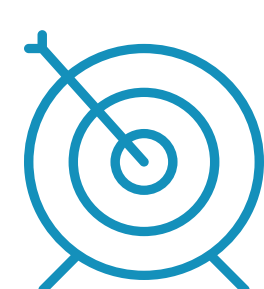


Fiche pratique n°2 :

Code du travail : Article L. 1221-19,
L. 1221-20

La période d'essai



1

Objectif

Employeur : Elle permet d'évaluer les compétences du salarié dans son travail
Salarié : Elle permet de voir si les fonctions occupées lui conviennent

Elle doit être prévue explicitement dans la lettre d'engagement et dans le contrat de travail.



2

Durée et point de départ

Sa durée est différente selon :

- Le type de contrat de travail : CDI, CDD
- La catégorie professionnelle du salarié

Elle débute obligatoirement le premier jour de la relation contractuelle et ne peut être différée.



3

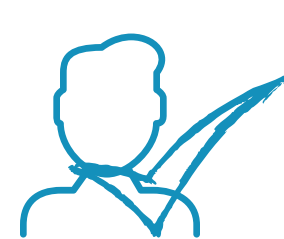
Prolongation si suspension du contrat de travail

La suspension du contrat de travail à l'initiative du salarié, entraîne prolongation de la période d'essai :

- Les congés payés
- Les congés sans solde
- Les arrêts de travail consécutifs à la maladie ou à un accident de travail / trajet
- L'activité partielle (chômage partiel)



Si la suspension est due à l'employeur, la période d'essai ne sera pas prolongée.



4

Expiration de la période d'essai

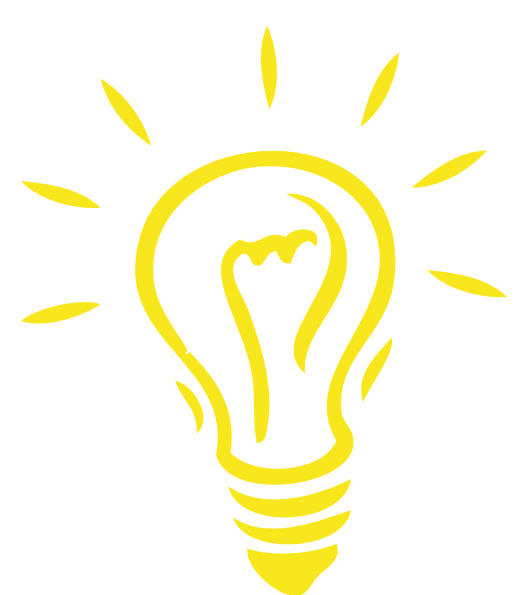
La PE n'est pas prolongée si elle expire un jour non travaillé dans l'entreprise.

Ex. : une PE d'un mois, renouvelée une fois, ayant commencé le 14 novembre expire le 13 janvier même si ce jour tombe un dimanche.

Si la PE est exprimée en jours, elle se décompte en jours calendaires.

Au terme de la période d'essai, le salarié est définitivement embauché.

Informations utiles



La période d'essai peut être renouvelée ou rompue de manière anticipée, sous conditions. CF fiche pratique n°3 : Période d'essai : renouvellement, rupture et délai de prévenance.

UNE QUESTION ?
UN CONSEIL ?

Laure Denaiffe
06.15.87.16.13
contact@dnfrhconseil.com
www.dnfrhconseil.com